



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2024 DCPAT/BE-070 en date du 21 mars 2024**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Vienne Recyclage pour l'installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite 40 rue de la Maigrette 37160 Buxeuil

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-3-N217S0PQS en date du 31 octobre 2023 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration autorisant une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qu'il exploite 40 rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil dans la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** le point 1.2 situation administrative de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui stipule que le site doit disposer d'un dossier de l'installation classée complet et comporter la liste exhaustive des pièces administratives ;

**Considérant** que l'inspection a constaté le 11 janvier 2024 que sur la surface représentée par le plan cadastral de l'exploitation Vienne Recyclage joint à son dossier ne semble refléter l'emprise réelle observée ;

**Considérant** le point 2.9 isolement du réseau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui stipule que le site doit disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention ;

**Considérant** que l'inspection a constaté le 11 janvier 2024 l'absence de capacité de rétention ;

**Considérant** le point 3.1 contrôle de l'accès de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui stipule que le site doit être clôturé ;

**Considérant** que l'inspection a constaté le 11 janvier 2024 que le site de la société Vienne Recyclage n'est pas entièrement clôturé ;

**Considérant** le point 3.5 entreposage des produits et déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui stipule que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées, et que les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple) ;

**Considérant** que l'inspection a constaté le 11 janvier 2024 que les déchets sont entreposés en dehors d'aires dédiées et distinctes, des bouteilles de gaz étant même présentes parmi les déchets ;

**Considérant** que l'absence d'aire dédiée est de nature à affecter les capacités de valorisation des déchets, et que la présence de bouteilles de gaz est de nature à augmenter sensiblement les risques en cas de sinistre ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'ensemble du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vienne Recyclage, représentée par son président, M. Didier Ouvrard, de respecter les dispositions des points 1.2, 2.9, 3.1 et 3.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé pour l'établissement qu'il exploite 40 rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil dans la vienne (37 160) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société Vienne recyclage est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite 40 rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil (37 220), les dispositions suivantes de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - le point 1.2 en se conformant à son dossier de déclaration, en délimitant l'emprise foncière de son établissement conformément au plan cadastral joint au dossier de déclaration ;
  - le point 3.1 en clôturant son site de façon à ce que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations ;
  - le point 3.5 en retirant les bouteilles de gaz des zones d'entreposage des déchets et mettant en place des aires d'entreposage distinctes, clairement repérées, et distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent ;
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - point 2.9 en dotant son site d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport correctement dimensionnée ;

Vienne Recyclage justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'avancé de ses démarches .

## **Article 2. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

## **Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Buxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Vienne Recyclage ;

et dont copie sera transmise :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire Buxeuil.

Poitiers, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

